I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2814/72 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1972

modifiant les règlements (CEE) n^{os} 1769/72 et 1022/70 relatifs à la circulation des produits du secteur viti-vinicole et abrogeant les règlements (CEE) n^{os} 1699/70 et 1700/70 relatifs au contrôle de certains produits de ce secteur

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1651/72 (2), et notamment ses articles 26 paragraphe 6, 27 paragraphe 5, 28 paragraphe 5, 29 paragraphe 3, et 35,

considérant qu'aux termes des articles 26, 27 et 28 du règlement (CEE) n° 816/70 les vins aptes à donner des vins de table ainsi que certains autres produits du secteur viti-vinicole doivent être soumis à un contrôle particulier ; que les modalités de ce contrôle faisaient l'objet respectivement des règlements (CEE) n° 1700/70 de la Commission, du 25 août 1970, relatif au contrôle des vins aptes à donner des vins de table (3) et (CEE) n° 1699/70 de la Commission, du 25 août 1970, relatif au contrôle de certains produits relevant du secteur viti-vinicole (4) ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1769/72 de la Commission, du 26 juillet 1972, établissant les documents d'accompagnement et relatif aux obligations des producteurs et des commerçants autres que les détaillants dans le secteur viti-vinicole (5) a instauré un régime de documents d'accompagnement ; que ce régime est complété, pour les produits en cause, par l'établissement d'une copie ;

considérant qu'il y a donc lieu d'abroger les dispositions des règlements (CEE) n^{os} 1699/70 et 1700/70 relatives à l'inscription de certaines mentions dans les documents de transit communautaire, en précisant toutefois, dans le règlement (CEE) n° 1769/72 quels sont les produits qui doivent être soumis à un contrôle particulier ;

considérant, en outre, que des difficultés imprévisibles ne permettent pas à certains États membres d'assurer la mise en place des documents dans les délais voulus ; qu'il y a donc lieu de reporter la date de mise en application du règlement (CEE) n° 1769/72 et de proroger le régime provisoire des certificats d'accompagnement créé par le règlement (CEE) n° 1022/70 de la Commission, du 29 mai 1970, établissant pour une période transitoire, des certificats d'accompagnement pour certains vins (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1595/72 (7) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 10 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1769/72 est remplacé par le texte suivant :

« 3. Pour les vins aptes à donner des vins de table, ainsi que pour les produits suivants,

a) produits originaires de la Communauté :

— jus de raisins, en récipients contenant plus de 5 litres,

(1) JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.
(2) JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 52.
(3) JO n° L 190 du 26. 8. 1970, p. 9.
(4) JO n° L 190 du 26. 8. 1970, p. 6.
(5) JO n° L 191 du 21. 8. 1972, p. 1.
(6) JO n° L 118 du 1. 6. 1970, p. 20.
(7) JO n° L 169 du 27. 7. 1972, p. 20.

— jus de raisins concentré,

— lie de vin,

— marc de raisin,

— piquette,

— vin viné,

— autres produits ne pouvant être offerts ou livrés à la consommation humaine directe,

b) produits non originaires de la Communauté :

— raisins frais, à l'exclusion des raisins de table,

— moût de raisins,

— moût de raisins concentré,

— moût de raisins partiellement fermenté,

— jus de raisins importé en récipients contenant plus de 5 litres,

— jus de raisins concentré importé,

— lie de vin,

— marc de raisin,

— piquette,

— vin viné,

— autres produits ne pouvant être offerts ou livrés à la consommation humaine directe,

il est établi, en sus du document original, une copie aux fins de contrôle. Cette copie est transmise par l'organisme compétent du lieu de chargement à l'organisme compétent du lieu de déchargement au plus tard le premier jour ouvrable suivant le jour de l'établissement du document.

Toutefois, les États membres peuvent autoriser les personnes physiques ou morales visées à l'article 4 paragraphe 2 deuxième alinéa, qu'ils habilitent à établir la copie en cause, à effectuer cette transmission à la place de l'organisme compétent. »

Article 2

L'article 19 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1769/72 est supprimé.

L'article 19 paragraphe 3 dudit règlement est remplacé par le texte suivant :

« 3. Pour l'application des paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent autoriser une adaptation des registres existants.

Pour les registres visés aux paragraphes précédents, les dispositions de l'article 15 et de l'article 16 paragraphe 3 sont également applicables. »

Article 3

La date du 1er janvier 1973 figurant au deuxième alinéa de l'article 28 du règlement (CEE) n° 1769/72 est remplacée par celle du 1er avril 1973.

Article 4

La date du 31 décembre 1972 figurant à l'article 12 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1022/70 est remplacée par celle du 31 mars 1973.

Article 5

Les règlements (CEE) nos 1699/70 et 1700/70 sont abrogés avec effet au 31 mars 1973.

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1769/72 sont supprimés. Les paragraphes 4, 5, 6, 7 et 8 dudit article deviennent les paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT